



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto sur sa huitième session,
tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012**

Additif

**Seconde partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa huitième session**

Rectificatif

1. Décision 13/CMP.8, chapitre II

Ne concerne que la version anglaise.

2. Décision 8/CMP.8

Remplacer la décision 8/CMP.8 par le texte ci-après.

Décision 8/CMP.8

Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5 et 9/CMP.6,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

1. *Note* que le relevé international des transactions demeurera opérationnel durant l'exercice biennal 2014-2015;

2. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2014-2015 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa neuvième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous;

6. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2014-2015;

7. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

8. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2013 et 2014, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

10. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole.

Annexe

Barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits (en pourcentage)</i>
Allemagne	15,350
Australie	2,841
Autriche	1,588
Belgique	1,973
Bulgarie	0,036
Croatie	0,079
Danemark	1,323
Espagne	5,311
Estonie	0,028
Fédération de Russie	2,743
Finlande	1,009
France	10,667
Grèce	1,065
Hongrie	0,437
Irlande	0,797
Islande	0,737
Italie	9,089
Japon	14,939
Lettonie	0,032
Liechtenstein	0,188
Lituanie	0,055
Luxembourg	0,153
Monaco	0,181
Norvège	2,319
Nouvelle-Zélande	0,961
Pays-Bas	3,352
Pologne	0,896
Portugal	0,943
République tchèque	0,503
Roumanie	0,125
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,887
Slovaquie	0,113
Slovénie	0,171

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits (en pourcentage)</i>
Suède	1,917
Suisse	2,760
Ukraine	0,745
Union européenne	2,685
Total	100,000
